

SOUTIEN AUX ENTREPRISES D'UTILITE SOCIALE

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- soutenir les structures employeuses de l'Économie Sociale et Solidaire - ESS et de l'entrepreneuriat social telles que définies dans la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS disposant d'agrément insertion (SIAE) ou entreprises adaptées (EA, ESAT) et dotées de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale), quel que soit leur statut juridique,
- soutenir la création et le développement d'entreprises non délocalisables portant les valeurs de l'ESS sur le territoire,
- soutenir les investissements matériels de production,
- accompagner les projets relevant de la gestion et de la valorisation des déchets,
- soutenir la compétitivité des entreprises en favorisant la modernisation de leur outil de production et l'amélioration des conditions de travail.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les structures de l'Économie Sociale et Solidaire :

1. répondant aux dispositions communes définies à l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ; particulièrement celles poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi, dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une des trois conditions spécifiées dans l'article 2,
2. agréées ou remplissant les conditions permettant de prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », au sens du point I de l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS), ET celles bénéficiant de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens du point II de l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS,
3. dont l'activité principale relève du champ de compétence de la Région,
4. disposant d'une domiciliation bancaire dans le Grand Est et d'un siège social ou d'un établissement secondaire, doté d'une comptabilité autonome,
5. créant des biens ou services sur le territoire du Grand Est.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises solidaires d'utilité sociale agréées assimilées (point III de l'article 11 de la loi ESS précitée),
- les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière,
- les entreprises sans salariés en CDI au moment de la demande,
- les projets à vocation sociale, solidaire mais sans objet économique,
- les projets portés par un tiers, pour le compte d'une structure non encore créée.

DE L'ACTION

Le maillage économique territorial de l'ESS, les clients et usagers des entreprises soutenues.

► PROJETS ELIGIBLES – NATURE DES PROJETS

Ce dispositif accompagne les projets d'investissements matériels liés au développement de la structure, en favorisant ceux qui s'inscrivent dans une priorité stratégique de la Région.

Peuvent être retenus les investissements matériels productifs acquis neufs en vue de la modernisation ou du développement de l'appareil de production – ex. machines, informatique de production -, permettant à la structure d'acquérir par ce biais une technologie non encore maîtrisée.

Le simple renouvellement des équipements n'introduisant par de progrès technique significatif ou d'augmentation sensible des capacités de production, ou n'apportant pas une amélioration des conditions de travail des salariés, n'est pas éligible.

► METHODE DE SELECTION

L'entreprise est en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur, notamment sociale et fiscale, et ne fait pas l'objet d'une procédure collective.

Le projet permet, à court ou moyen terme, d'accroître le taux de facturation de la structure et de tendre vers son autonomie financière. Ces investissements favorisent des progrès qualitatifs et des améliorations s'inscrivant prioritairement dans un programme pluriannuel de développement. Le montant des investissements éligibles s'élève à 30 000 € HT minimum.

Ne sont pas éligibles, les investissements liés à :

- l'achat de terrains, bâtiments, matériels administratifs ou à des travaux immobiliers, par ex. constructions, extensions, rénovations,
- l'achat de véhicules ou de matériels d'occasion,
- les frais liés à des prestations de services ou optionnelles, par ex. : frais d'immatriculation, de transport -, les consommables, le petit outillage d'un montant unitaire inférieur à 150 €.

Les investissements peuvent être financés sur fonds propres, fonds d'emprunts, par voie de crédit-bail ou de location avec engagement d'achat. La location financière simple est exclue.

Le soutien de la Région sur ses fonds propres peut être complété par la mobilisation de crédits FEDER.

Le projet répond à une utilité sociale : lutte contre l'exclusion par l'activité économique, création d'emplois, de postes durables, pérennisation et stabilisation des emplois et des postes existants, bien-être des salariés, service rendu à des publics prioritaires.

Le projet assure un ancrage territorial pérenne à l'activité.

Ne sont pas éligibles les demandes de subvention qui, après instruction, sont inférieures à 3 000 € ou qui sont reçues hors délai.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Taux maxi :	20% du montant global des dépenses éligibles
Plafond :	200 000 €
Plancher :	3 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Toute demande fait l'objet d'une lettre d'intention, adressée au Président de la Région, démontrant que l'aide allouée a un effet levier sur le développement de la structure. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention est antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Un dossier-type de demande.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale, non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités sont précisées dans les conventions attributives de financement.

► SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

La Région révisé le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, limitant à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014.
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- L'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :**

ess@grandest.fr